



Règlement du service d'Assainissement Collectif

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	5
Article 1 - Cadre et objet du règlement.....	5
Article 2 - Les missions du service assainissement du SIAH.....	5
Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire du SIAH	6
Article 4 - Autres prescriptions	6
Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement	6
Article 5.1 - Les eaux usées domestiques	6
Article 5.2 - Les eaux pluviales	7
Article 5.3 - Les eaux usées assimilées domestiques	7
Article 5.4 - Les eaux usées non domestiques	7
Article 5.5 - Les eaux d'exhaure	7
Article 5.6 - Le réseau d'assainissement collectif séparatif	7
Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques	8
Article 7 - Définition du branchement	9
Article 8 - Demande de déversement (branchement) au réseau d'assainissement	10
Article 9 - Réalisation des branchements	10
Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements	10
Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements	10
Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé	10
Article 11.2 - Partie située sous le domaine public	11
Article 11.3 - Responsabilité de l'utilisateur	11
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	11
Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire	11
Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière	12
Article 15 - Les engagements du SIAH	12
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	13
Article 16 - Obligation de raccordement	13
Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement	13
Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	14
Article 19 - Eaux de vidange des bassins de natation	15
CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES	16
Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie	16
Article 20.1 - Principes généraux de gestion des eaux pluviales	16
Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente	16
Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire	16
Article 21 - Références aux zonages d'assainissement, des eaux de pluie et au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer	17
Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle	17
Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable	18
Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable	18
Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle	18
Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public	18
Article 26.1 - Demande de branchement	18
Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement	19
Article 26.3 - Caractéristiques techniques	19
Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales	19
Article 26.5 - Autres prescriptions	19
Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées	19
Article 27.1 - Dispositions générales	19
Article 27.2 - Dispositions particulières	19
Article 28 - Procédures et cas particuliers	20
Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement	20
Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie	20

CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES NON DOMESTIQUES..... 21

Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	21
Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques	21
Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	21
Article 32 - Valeurs limites des substances dangereuses dans les eaux usées non domestiques	22
Article 33 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques par un dispositif de prétraitement et de dépollution	23
Article 34 - Autres prescriptions	23
Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements usées non domestiques	23
Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	23
Article 37 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	24
Article 38 - Mesures de sauvegarde.....	24
Article 39 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	24

CHAPITRE V : LES AUTRES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 25

Article 40 - Description et définition	25
Article 41 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure	25
Article 42 - Prescriptions spécifiques	25

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 26

Article 43 - Instructions générales et conformité des installations intérieures	26
Article 44 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder	26
Article 45 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	26
Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	26
Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	27
Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	27
Article 49 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif	27
Article 50 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable	27
Article 51 - Pose de siphons.....	27
Article 52 - Toilettes.....	28
Article 53 - Colonnes de chutes d'eaux usées	28
Article 54 - Jonction de deux conduites.....	28
Article 55 - Séparation des eaux - Ventilations	28
Article 56 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales	29
Article 57 - Descente des gouttières	29
Article 58 - Conduites enterrées.....	29
Article 59 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	29
Article 60 - Mise en conformité des installations intérieures	30

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU RESEAU PUBLIC..... 31

Article 61 - Dispositions générales pour les réseaux privés	31
Article 62 - Conditions d'intégration au domaine public	31
Article 63 - Contrôles des réseaux privés.....	31

CHAPITRE VIII : PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES 32

Article 64 - Redevance d'assainissement	32
Article 65 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement	32
Article 66 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement	32
Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	32
Article 68 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)	33

CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES.....	34
Article 69 - Infractions et poursuites	34
Article 70 - Voie de recours des usagers	34
Article 71 - Mesures de sauvegarde.....	34
Article 71.1 - Déversements irréguliers et dangereux	34
Article 71.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé.....	34
Article 72 - Frais d'intervention	35
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	36
Article 73 - Date d'entrée en vigueur du règlement.....	36
Article 74 - Modifications du règlement	36
Article 75 - Clauses d'exécution	36
ANNEXES.....	37
Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement.....	38
Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement	40
Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public	43
Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques	46
Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement	47

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) du territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, nommé « SIAH », où s'exerce la compétence assainissement (collecte, transport et/ou traitement).

Ce règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives du SIAH, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existantes entre le service gestionnaire (SIAH, exploitant du réseau) et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIAH.

La cartographie des périmètres de compétences collecte, transport et traitement du SIAH est disponible sous <https://www.siah-croult.org/>

Article 2 - Les missions du service assainissement du SIAH

Le SIAH cherche à développer une politique de gestion mutualisée, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement de l'assainissement collectif, afin d'assurer l'hygiène, la salubrité, la protection de l'environnement et des biens des usagers, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les missions du SIAH, par le biais de son service d'assainissement collectif, sont :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales,
- d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées,
- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le fonctionnement et/ou le rendement de la station de dépollution,
- de maîtriser les écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire,
- d'assurer la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement, afin de maintenir le libre écoulement des effluents pour prévenir et réduire les risques aux usagers, et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire du SIAH

La compétence « collecte » des eaux usées et pluviales est assurée soit directement par le SIAH, soit par convention entre la commune et le SIAH, soit par d'autres collectivités. La cartographie des périmètres de la compétence collecte est disponible sous <https://www.siah-croult.org/>

La compétence « transport » est assurée directement par le SIAH sur l'ensemble du territoire du SIAH.

La compétence « traitement des eaux usées » est assurée directement par le SIAH dans l'usine de dépollution de Bonneuil-en-France, sauf pour une partie des communes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Saint Brice, Roissy et Gonesse dont les eaux usées appartiennent à d'autres bassins versants (SIARE et Seine-Saint-Denis) et sont traitées par l'une des usines de dépollution du SIAAP, et pour une partie de la commune de Saint Witz dont les eaux usées sont traitées par la station de dépollution du SICTEUB.

Le réseau d'assainissement géré par le SIAH en 2020, d'un linéaire de 980 km pour la collecte et 235 km pour le transport (eaux usées et pluviales), est de type séparatif.

Il dessert, en 2020, 98 % de la population du territoire du SIAH, le reste des habitations étant assaini de façon autonome.

Article 4 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur, en matière d'assainissement.

Notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicule 70-I et II du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Travaux de Génie Civil et les normes en vigueur sont applicables.

Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux d'assainissement collectif existants pour les communes où le SIAH est titulaire de la compétence « collecte ».

Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

Article 5.1 - Les eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux résiduelles provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Sont donc considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries **sans ajout de produit lessiviel**.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (DDT 95) pour le milieu concerné.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre III Eaux pluviales.

Article 5.3 - Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (listées en annexe 4) correspondent aux eaux usées provenant d'un immeuble ou d'un établissement dont l'usage de l'eau est assimilable à celui d'un ménage en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement.

Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Sont ainsi considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc.).

Article 5.4 - Les eaux usées non domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et des textes réglementaires qui en émanent, sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation n'entrant pas dans les catégories eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques assimilées domestiques. Ces rejets peuvent notamment être issus de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L 1331-15 du code de la santé publique, les eaux usées autres que domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement.

Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Article 5.5 - Les eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont issues des opérations suivantes :

- des épuisements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, métro,...),
- des prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation...),
- des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Le rejet de ces eaux au réseau d'eaux pluviales est à privilégier. Leur rejet dans le réseau d'eaux usées est interdit sauf dérogation expressément formulée par le SIAH.

Le SIAH pourra demander à ce que des analyses et/ou des études (capacitaire notamment) soient réalisées préalablement au rejet de ces effluents. Ces analyses / études seront à la charge du propriétaire.

Article 5.6 - Le réseau d'assainissement collectif séparatif

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du ou des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies :

- de type séparatif avec une canalisation d'eaux usées et une canalisation d'eaux pluviales,
- de type séparatif avec uniquement une canalisation d'eaux usées, les eaux pluviales devant alors être évacuées au fil d'eau du caniveau de la voie ou gérées (infiltration, rétention) sur la parcelle privée,

Dans les deux cas, le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Pour un réseau de type séparatif, seul mode de collecte présent sur le territoire du SIAH, la collecte des effluents est assurée :

- par une canalisation pour les eaux usées, avec pour exutoire une station de dépollution,
- souvent mais pas systématiquement, par une canalisation pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel (le Croult, le Petit Rosne ou leurs affluents). En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, il appartient au propriétaire soit de rejeter ses eaux pluviales au fil d'eau du caniveau après accords du SIAH et du gestionnaire de la voirie, soit de les gérer (infiltration, rétention) sur son terrain si la nature des sols le permet.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques définies aux articles 5.1 et 5.3 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 5.4 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le service « Station de Dépollution et Industriels » du SIAH, au travers d'un arrêté d'autorisation qui définit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents autorisés à être rejetés au réseau public,
- le rejet des eaux de vidange des bassins de natation n'est possible au réseau d'eaux usées que sur dérogation du SIAH, dans le respect de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, si elles respectent les normes fixées par le service chargé de la police des eaux du milieu naturel concerné (DDT 95) :

- les eaux pluviales définies à l'article 5.2 du présent règlement, après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.),
- les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé, après neutralisation du chlore d'une durée de 15 jours, hors période de crue et à débit limité (3 l/s), à une température n'excédant pas 30°C,
- les eaux usées traitées, issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, conformément aux arrêtés du 7 mars 2012 et 21 juillet 2015,
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C et ne contenant pas substances pouvant impacter le milieu naturel (biocides notamment) : leur rejet sera étudié au cas par cas par le SIAH,
- les eaux de source ou les eaux souterraines, de manière exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,
- les eaux d'exhaure sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives.

Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser notamment :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, ...), même après broyage,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses alimentaires, féculs, peintures, etc.),
- les acides et bases concentrés,
- le contenu des fosses étanches : il doit être traité dans un centre agréé,
- les effluents en sortie de fosses toutes eaux ou appareils équivalents,
- les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie,
- les huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- les eaux de source (leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur),
- les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation conformément aux dispositions des articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-22 du CGCT (ex-article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,
- des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées,

- des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré,
- les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin,
- les eaux d'exhaure ; les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- les débris et détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

Il est interdit aux usagers des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux publics d'eaux usées. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du SIAH, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Le SIAH peut être amené à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, toute action de contrôle du bon état de fonctionnement qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau, conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

Article 7 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- **un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.**

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer en permanence son accessibilité. Il est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public,

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous domaine public sont incorporées au réseau public et en font partie intégrante. Elles deviennent propriété du SIAH qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Dans le cas où la boîte de branchement est située à l'intérieur de la propriété, c'est le propriétaire privé qui est propriétaire et responsable de la boîte de branchement et de la canalisation située entre ladite boîte et la limite de propriété privée.

Le SIAH fixe à 1 (un) par nature d'effluent le nombre de branchement à prévoir par immeuble à raccorder (1 branchement eaux usées + 1 branchement eaux pluviales en mode séparatif). Ainsi, chaque propriété bâtie doit posséder son propre branchement. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés, mêmes riveraines, sur un branchement unique, sauf dérogation spéciale du SIAH.

Les bâtiments de logements collectifs pourront éventuellement être équipés de plusieurs branchements.

Article 8 - Demande de déversement (branchement) au réseau d'assainissement

Au moins 2 mois avant le commencement souhaité des travaux, le propriétaire est tenu de transmettre au SIAH une demande de déversement (formulaire disponible en annexe 1) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très clairement le tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement, ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Seront de même jointes à la demande de déversement les solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, restitution au sol si la nature de celui-ci le permet, dispositifs de régulation, valorisation, etc.), la quantification des débits évacués et la définition du type de rejet.

Le SIAH détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. L'acceptation par le SIAH vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 9 - Réalisation des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées, le SIAH exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire **et à ses frais** par une entreprise spécialisée, c'est à dire possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Lors des opérations de réfection de voirie menées par les communautés d'agglomération, la communauté de communes ou les communes, le SIAH pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), aux frais du propriétaire si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie. Le SIAH pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement réalisés à l'initiative du SIAH, celui-ci est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, afin de minimiser les coûts de mise en conformité des branchements des riverains, le SIAH pourra prendre à sa charge la partie du branchement sous le domaine public. **Cette disposition, facultative, est valable uniquement pour les parcelles qui sont bâties et habitées 6 (six) mois avant le début des travaux de voirie.**

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, les conditions de financement des branchements sont mentionnées à l'article 9.

Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier, les regards de visite et la boîte de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières (antérieurs au présent règlement ou créé en dérogation à l'article 7) d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettront au SIAH le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le SIAH dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le SIAH pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au SIAH.

Article 11.2 - Partie située sous le domaine public

Les branchements particuliers, dans leur partie située sous domaine public, sont incorporés au réseau public dès leur réception par le SIAH.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAH.

Par contre, la surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible (absence de boîte de branchement en limite séparative) restent à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

De plus, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sur la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 11.3 - Responsabilité de l'usager

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIAH pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIAH est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents du SIAH le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par une entreprise possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Si après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale de branchement.

Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais seront pris en charge par la collectivité.

Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à un réseau public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 16, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du SIAH de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière

Préalablement à toutes cessions immobilières d'habitations individuelles ou de copropriétés complètes, il est obligatoire de faire contrôler les évacuations d'assainissement (collectif ou non collectif) du bien et que le rapport de contrôle soit communiqué au futur acquéreur avant la signature de l'acte de vente.

L'obligation d'établir ce contrôle de conformité est notifiée par les services communaux au notaire ou à l'expert géomètre mandaté par le notaire, lors de la demande de renseignements communaux ou du certificat d'urbanisme.

Le contrôle de conformité est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire vendeur. Il n'est valable qu'au moment de sa transmission au vendeur, pour la vente en cours.

En fonction de l'adresse du bien, le contrôle pourra être effectué soit par le SIAH, soit par le délégataire du service public de l'assainissement, soit par un prestataire sous le contrôle de Plaine Vallée. Il appartient au propriétaire vendeur de se renseigner auprès du SIAH pour connaître les modalités de réalisation du contrôle de conformité de son bien.

Le délai de délivrance du certificat de conformité ou de non-conformité est d'au moins 1,5 mois à compter de la réception de la demande complète remplie par le pétitionnaire. Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières...) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au SIAH ou son délégataire d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente n'ayant pas respecté le délai ci-dessus mentionné.

Pour les habitations individuelles, si une non-conformité est identifiée, celle-ci devra être corrigée dans un délai de 6 mois après réception du rapport de contrôle, préférentiellement avant la vente aux frais du vendeur, ou à son issue par l'acheteur suivant un accord précisé lors de la vente, puis à nouveau contrôlée pour permettre l'établissement du certificat de conformité.

Pour les immeubles en copropriété, dans le cas où la non-conformité concerne les parties communes, l'obligation sera faite aux copropriétaires (article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) via leur conseil syndical ou leur syndic, et non au pétitionnaire, de procéder aux travaux de mise en conformité. Les non-conformités figureront toutefois dans le rapport remis au demandeur.

Précisions quant au regard de branchement :

- Il est admis que le « regard de branchement » situé sous le domaine public, en limite de propriété, est incorporé au réseau public, propriété du SIAH qui en assure l'entretien. La partie du branchement située sous le domaine privé reste privée,
- En cas de difficultés majeures, la réalisation d'un regard de branchement pourra ne pas être exigée,
- Est considéré comme conforme le cas où le « regard de branchement » est situé à l'intérieur de la propriété, en limite de propriété, dès lors qu'il est accessible en permanence aux agents du SIAH et à leur matériel afin qu'ils puissent assurer le contrôle et l'entretien du branchement.

Article 15 - Les engagements du SIAH

En collectant, transportant et traitant les eaux usées, le SIAH assurant les missions publiques de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations concourant à ce respect de qualité sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 01 30 11 15 15 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 17h20 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- un accueil téléphonique d'astreinte au 01 39 86 06 07 (24 h / 24 et 7 j / 7) pour répondre et traiter toutes urgences (obstruction en domaine public, pollution, inondation, désordres du système d'assainissement collectif visant la santé, la salubrité ou la sécurité publique) relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile de conseil technique, administratif ou d'urgence,
- une instruction pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec établissement de l'autorisation de raccordement dans le mois suivant la réception de la demande (formulaire en annexe 1) dûment remplie,
- le SIAH et les délégataires du service public de l'assainissement sont seuls habilités à donner leur accord pour l'accès, l'exécution et les apports sur le réseau dont le SIAH a la gestion,
- aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrages d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau d'assainissement sans l'accord du SIAH ou de son délégataire.

Article 16 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « **le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte** ».

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité des évacuations d'assainissement doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par le SIAH.

Le délai de deux ans est ramené à 6 mois :

- **dans le cadre d'une cession de propriété, comme stipulé à l'article 14,**
- **lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements portant atteinte importante à l'environnement (rejet d'eaux usées dans les eaux pluviales),**
- **lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé, la salubrité ou la sécurité publique (notamment par des rejets d'eaux usées).**

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du SIAH dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le SIAH peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation de raccordement doit être demandée au SIAH. Après analyse de la demande par le SIAH, la commune concernée et le SIAH peuvent accorder une dérogation, sur la base des exonérations d'obligation de raccordement mentionnées ci-dessus.

Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sous domaine public seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70-I.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par le SIAH), en **polypropylène SN16**, en **PRV** (résine polyester renforcée de fibres de verre) ou en grès, étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 ou de classe de rigidité inférieure non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : **Ø intérieur 150 minimum** (éventuellement Ø 125 si la canalisation publique est en Ø 150).
- **Pente minimum de 3 %** (3 cm/m).
- **Les coudes** sur un branchement **sont à proscrire**.

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIAH sous les conditions suivantes :

- nombre de coudes limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur,
 - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- **Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction**, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public (préférentiellement).

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riveain d'une entrée Ø 150 mm et côté réseau principal d'une sortie Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieure minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
 - Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
 - Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.
- **Les raccords sur regard de visite sont à privilégier**. La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.
La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.
Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur ≥ 0,5 m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :
 - un té ouvert dans sa partie haute,
 - une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
 - un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
- L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.
- **Le cas échéant, les piquages directs** sur le collecteur seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage et selle de branchement si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
- En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage et d'une pièce de butée. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
- Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
- **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 11h et 9h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et les textes subséquents.

Article 19 - Eaux de vidange des bassins de natation

Les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de nettoyage des filtres de bassin de natation doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, mode de vidange et fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au SIAH.

L'évacuation des eaux de vidange sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux,
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant,
- réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Conformément à l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement ainsi saturés et provoque des inondations. L'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols doit ainsi être intégré au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement, en conformité avec le SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer.

Au titre de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière qui stipule que, lorsque la voirie communale, départementale ou communautaire subit des détériorations anormales, « *il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée* », et encore au titre de l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent réglementer les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution, le SIAH a institué des prescriptions conduisant certains secteurs à assurer une meilleure maîtrise des écoulements d'eaux pluviales.

Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie

Article 20.1 - Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Contrairement à ce qu'impose le régime des eaux usées (article L 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. La collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales du domaine privé dans un réseau public de collecte, compte tenu des dispositions des articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule que « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* ».

Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles devront être soit infiltrées (sous réserve de la nature du sol : perméabilité suffisante, absence de gypse, de carrière), soit évapotranspirées, soit régulées ou éventuellement traitées suivant les cas, avant le raccordement.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales, au minimum pour les pluies courantes (correspondant à 8 mm en 24 h), sera la règle générale, telle qu'énoncée dans les objectifs du SAGE. Une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et paysagèrement intégrée doit être prioritairement recherchée. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

- des eaux de toiture,
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables.

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la Loi sur l'Eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fonds et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Les services du SIAH disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Article 21 - Références aux zonages d'assainissement, des eaux de pluie et au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Le zonage d'assainissement est défini par l'article L 2224-10 du C.G.C.T.

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

Il couvre l'ensemble du territoire du SIAH précisant les zones où des mesures doivent « être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

L'infiltration et l'évapotranspiration sur la parcelle doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, pouvant requérir une étude spécifique à la charge du pétitionnaire dans les secteurs notés aux PLU ou PLUi où l'infiltration est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ou de carrières) et où elle n'est pas recommandée (zone d'alluvions tourbeuses ou de terrains peu perméables). Dans les zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, la restitution au sol sur la parcelle par épandage à faible profondeur ou ruissellement de surface pourra être autorisée.

Ainsi, pour les « 8 premiers mm de chaque épisode pluvieux », le rejet « 0 » est considéré comme le cas général (« la norme »). Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la source, prenant en compte l'emprise même du projet, et si nécessaire en l'élargissant aux parcelles limitrophes (hors projet) et sans rejet et si possible sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée.

Pour les projets dont la surface est supérieure à 1 000 m², les prescriptions des articles 1 et 2 du règlement du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (disponibles en annexe 5 et sous https://www.sage-cevm.fr/sites/default/files/5.reglement_approuve.pdf) devront être respectées.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu naturel par les réseaux d'eaux pluviales.

L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement d'eaux pluviales ou au milieu récepteur. Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur ou à la police de l'eau.

De manière générale, les opérations d'aménagement concernées sont les suivantes :

- tout type de projet, voiries et parkings compris. En cas de permis groupés ou de lotissement, c'est la surface totale de l'opération qui est comptabilisée,
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante (parkings et voirie compris),
- tous les cas de reconversion / réhabilitation : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site).

Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle

Sur tout le territoire du SIAH, la restitution au sol doit être la première solution analysée. Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Toute autre solution préconisée par lui pourra être utilisée en complément si et seulement si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes.

Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à $K = 10^{-6}$ m/s n'est pas propice à l'infiltration. **Des essais in situ afin de connaître la capacité d'infiltration du sol ou sa porosité ainsi que son comportement en présence d'eau devront être réalisés.**

Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à au moins 1 mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans les zones à gypse ou de carrières, l'infiltration par puisard peut être proscrite par les PLU ou les PLUi. Le SIAH prenant connaissance de ce type d'ouvrage, par les diagnostics lors de vente ou études spécifiques liées au système d'assainissement public, en informera le propriétaire et lui indiquera les conséquences préjudiciables à la stabilité des terrains et constructions de sa parcelle et de ses abords. Il appartiendra au propriétaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour définir les mesures appropriées de comblement, modification du mode d'infiltration ou non, raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable

Toutes les eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y seront dirigées dans la mesure du possible. Le propriétaire se référera aux prescriptions du SIAH et au règlement du SAGE en termes de quantité et à celles du SIAH, de la DDT 95 et de la DEA 93 en termes de qualité de rejet.

Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation.

Les eaux de ruissellement récupérées en vue d'un usage non sanitaire, alternatif à l'eau du réseau d'eau potable, ne sont pas assujetties aux présentes dispositions.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite global limité à 0,7 l / s / ha, dans la limite de la faisabilité technique.

Ces consignes limites pourront être plus restrictives et données par le SIAH si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement ou de maîtrise de l'écoulement des cours d'eau l'exigent (surcharge hydraulique).

La pluie d'occurrence cinquantennale est définie par un cumul de 60 mm en 6 h ou par les coefficients de Montana ci-après :

Station météorologique de Le Bourget : $a = 24,992$, $b = 0,879$,

Station météorologique de Roissy : $a = 27,363$, $b = 0,9$,

Pour le dimensionnement des ouvrages de rétention, il est possible de se référer aux prescriptions de l'article III.6 du "Mémento technique 2017 - Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées" de l'ASTEE, disponible sous <https://www.astee.org/publications/memento-technique-2017/>

Les ouvrages d'assainissement seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule n° 70-I du C.C.T.G.

Les prescriptions en matière de stockage sont obligatoires pour les opérations d'aménagement citées à l'article 21. Elles peuvent néanmoins être mises en œuvre de façon volontaire.

Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être de préférence :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés,
- intégrés à l'environnement et paysagers,
- faciles d'entretien,
- supports d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents seront demandés par les services du SIAH en charge du suivi de ces projets.

Le SIAH peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service assainissement.

Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public

Article 26.1 - Demande de branchement

La demande adressée au SIAH doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8 :

- le calcul du volume théorique pour une pluie de période de retour cinquantennale,
- le calcul du débit théorique pour le projet basé sur 0,7 l/s/ha (dans la limite de la faisabilité technique),
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement

Le réseau intérieur des immeubles et des parcelles privées doit être conçu en mode séparatif.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public est accepté, l'article 5 (eaux admises) et les articles 9 à 12 relatifs aux modalités d'exécution du branchement s'appliquent.

La demande de branchement au réseau public d'assainissement est à remettre au SIAH. Elle doit être faite conformément à l'article 8 du règlement d'assainissement et fera l'objet en cas d'accord d'un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 26.3 - Caractéristiques techniques

Le plan masse devra définir avec précision les surfaces qui seront imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété.

Les prescriptions de l'article 18 sont applicables pour les branchements d'eaux pluviales, hormis l'interdiction du PVC, ce matériau étant toléré pour les branchements d'eaux pluviales, en classe de résistance 8 et supérieure.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des surfaces de collecte particulières telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides, autres produits phytosanitaires ou assimilés sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales est proscrit.

Article 26.5 - Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible.

Lorsque le raccordement est difficile voire impossible sur le collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service voirie de la commune et du SIAH.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau (DDT 95).

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 21 à 24.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre IX.

Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées

Article 27.1 - Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur (arrêté préfectoral du 21 juin 2000 approuvant la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Val d'Oise) et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

En cas de rejet au réseau d'eaux pluviales et en sus des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, le SIAH peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 27.2 - Dispositions particulières

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé sont admises dans le réseau pluvial sous réserve de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera la conformité et le bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre IV Eaux industrielles.

Lors des opérations de création ou de réfection de voirie rejetant les eaux pluviales vers les cours d'eau directement ou indirectement, menées par le département, les communautés d'agglomération, la communauté de communes, les communes ou les aménageurs, les gestionnaires de voiries assurent une conception, une construction, une restructuration et un entretien des voiries qui évite ou réduit significativement la pollution issue du ruissellement. Ces équipements doivent être adaptés à la sensibilité du milieu et au type d'aménagements dont ils assurent la dépollution. Les gestionnaires des voiries réalisent les aménagements nécessaires de traitement des eaux pluviales et assurent, pour les tronçons qui en sont équipés, l'entretien des dispositifs existants pour en garantir l'efficacité.

Le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est prioritairement mis en place et le choix d'ouvrages type fossés enherbés, nécessitant peu ou moins de curage, privilégié dans les projets.

Article 28 - Procédures et cas particuliers

Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 régit le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

- nomenclature 2.1.5.0. Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à :
 - autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha,
 - déclaration si elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.
- nomenclature 3.3.1.0. L'imperméabilisation d'une surface supérieure ou égale à 1 ha est soumise à autorisation, celle d'une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha à déclaration.

Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, le règlement général des PLU ou PLUi et le PPRI imposent, dans certains secteurs, des normes de construction prenant en compte le risque relatif à ces zones de débordements : saturation du réseau d'assainissement ou zone d'expansion naturelle du milieu hydrographique (la cartographie répertoriant ces secteurs est annexée aux PLU).

Dans les zones à risque de débordement par temps de pluie, reportées sur les documents graphiques, des parcelles peuvent demeurer constructibles à condition de respecter les dispositions suivantes, et dans tous les cas les dispositions énoncées par les conclusions du PPRI :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée,
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,
- les postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone, les cages d'ascenseurs doivent être établis au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,
- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20 % de la surface de l'unité foncière,
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

Article 28.3 - ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent aux rejets des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 2005, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIEE, autorité compétente, pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Extrait de l'arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées modifié par l'arrêté n° 2006-06-22 du 22 juin 2006

Section 2 : Eaux pluviales

Art. 9 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les prescriptions de l'article 31 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et avec les caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, l'objet d'une demande d'autorisation au SIAH. Cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation de déversement et, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement avec le SIAH.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement préalablement au déversement et complétée par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et/ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté de déversement délivré par le SIAH ne se substitue pas à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, **et vice versa**. Il revient donc au propriétaire de l'établissement d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de ces deux autorisations distinctes.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation est individuel et lié à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'utilisateur est tenu de formuler une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et de déversement.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L 1331-10 ou en violation des prescriptions de celle-ci est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique).

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les différentes parties pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Elle peut notamment définir les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilités des eaux usées non domestiques définies dans le présent règlement. L'arrêté d'autorisation énonce les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autosurveillance, de maintenance et d'alerte.

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans les réseaux publics pour y être traités seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents usés non domestiques doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 6,5 et 8,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C, au droit du rejet,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoûtiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension totales (MEST),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 800 mg par litre (DBO₅),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),

- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote Kjeldhal (NTK) n'excède pas 150 mg par litre,
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P,
- ne pas présenter une concentration de substances extractibles à l'hexane (graisses) supérieure à 150 mg/l en sortie du bac à graisses lorsque l'établissement est équipé d'un tel dispositif de prétraitement,
- avoir une concentration inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures en sortie du séparateur à hydrocarbures pour les établissements qui en sont dotés,
- ne pas renfermer de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans les ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées,
 - d'endommager le système de collecte, la station de dépollution et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station de dépollution des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher la valorisation des boues produites,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique ou d'effets nuisibles sur la santé,
- ne pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005,
- ne pas contenir des substances définies dans la Directive Cadre sur l'Eau, à des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission retranscrites en réglementation française (arrêté modifié du 2 février 1998).

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et de la station de dépollution, et de la protection de l'environnement.

Les eaux usées non domestiques doivent respecter le domaine de garantie de la station de dépollution de Bonneuil-en-France disponible sur simple demande auprès du SIAH.

Article 32 - Valeurs limites des substances dangereuses dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale des eaux usées non domestiques en substances dangereuses, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics, devra être précisée dans l'arrêté de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs guides sont les suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Concentration maximale (mg/l)
Aluminium + Fer	Al	5
Argent	Ag	0,1
Arsenic	As	0,05
Cadmium	Cd	0,2
Chlore libre	Cl	3 (composés organiques du chlore en AOX)
Chrome Hexavalent	Cr ⁶⁺	0,1
Chrome total	Cr	0,5
Cobalt	Co	2
Cuivre	Cu	0,5
Cyanure	CN ⁻	0,1
Etain	Sn	2
Fluorure	F ⁻	15
Mercurure	Hg	0,05
Métaux lourds concentration maximum		15
Nickel	Ni	0,5
Phénol	C ₆ H ₅ (OH)	0,3
Plomb	Pb	0,5
Sulfate	SO ₄ ⁻	400
Manganèse	Mn	1
Hydrocarbures totaux		5
Matières grasses libres		150
Zinc	Zn	2

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. En aucun cas, la somme des neufs métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Article 33 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques par un dispositif de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques et assimilés domestiques en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à hydrocarbures,
- ou tout autre dispositif qui s'avérerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Si l'effluent ne respecte pas les conditions d'acceptabilité définies dans les articles 31 et 32 ci-avant, celui-ci devra subir un prétraitement avant son rejet dans le réseau public d'eaux usées.

Ce prétraitement pourra être constitué d'un bac à graisses, d'un séparateur à hydrocarbures, d'un dispositif de correction du pH ... ou de tout autre dispositif permettant de garantir que les effluents peuvent être collectés, transportés et traités en ne causant aucun dommage aux ouvrages d'assainissement, au personnel qui y travaille ni au milieu récepteur.

Article 34 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements usées non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le SIAH, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard, jugé par le SIAH compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SIAH et à toute heure.

Un dispositif d'obturation placé sur le branchement eaux usées non domestiques, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut être exigé par le SIAH. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du SIAH.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAH dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions et mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le SIAH peut obturer le branchement, suivant les modalités de l'article 71-1 du présent règlement.

Article 37 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au SIAH du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les séparateurs à graisses ainsi que les déboueurs doivent être vidangés périodiquement par un prestataire agréé.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, des conséquences que pourraient produire un mauvais entretien sur le réseau ou la station de dépollution.

Article 38 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le SIAH peut mettre en demeure l'utilisateur de cesser tout déversement irrégulier.

A défaut par l'utilisateur de rétablir la conformité du rejet, ou en cas de danger grave et imminent pour la salubrité publique, le SIAH procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les règlements en vigueur et aux frais du contrevenant.

Article 39 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées peuvent être soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités définies ci-après.

Conformément au décret du 11 septembre 2007, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement peut donner lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le SIAH et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,
- soit selon les modalités prévues aux articles R 2224-19-2 à R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont alors fixés par le SIAH.

Article 40 - Description et définition

Parmi les autres eaux usées non domestiques, figurent les eaux claires parasites permanentes (ECP) et les eaux d'exhaure.

Les ECP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures.

Les ECP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. Le SIAH met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans les réseaux publics.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parkings, voies souterraines),
- rabattement de nappe lors de chantiers de construction immobilière, d'épuisement de fouille (rejets temporaires),
- opérations de dépollution de nappe, etc.

Article 41 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel, sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,

Elles peuvent néanmoins être exceptionnellement et provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires qui devront faire l'objet d'une autorisation de rejet temporaire par le SIAH. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau public d'eaux usées devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par le SIAH, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Article 42 - Prescriptions spécifiques

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part du pétitionnaire, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 8.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre I), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre IV) et des mesures diverses (chapitre IX), s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par le SIAH, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter le pétitionnaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par le pétitionnaire.

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 43 - Instructions générales et conformité des installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire, comme défini dans l'article 16 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

En fin de travaux, les propriétaires doivent aviser le SIAH du raccordement effectif de la parcelle.

Dans le cas de travaux de mise en conformité des évacuations d'assainissement en domaine privé, la réception des travaux doit être validée par un contrôle de conformité effectué, en fonction de l'adresse du bien, soit par le SIAH, soit par le délégataire du service public de l'assainissement sur la commune, soit par la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

Le certificat de conformité précisera notamment que la séparation des eaux usées et pluviales requise est observée.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité vis à vis des installations intérieures à la parcelle. Il lui appartiendra ainsi de s'assurer que les différentes règles ci-après mentionnées, notamment aux articles 48 à 58 qui n'entrent pas dans les attributions de vérification du SIAH, sont respectées.

Les réseaux intérieurs et extérieurs des immeubles neufs desservant les parcelles doivent être réalisés en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et des lotissements.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Article 44 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau d'assainissement public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le SIAH pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau d'assainissement public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 45 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) en limite de propriété (côté public ou côté privé).

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

En cas de défaillance, le SIAH pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont strictement interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SIAH.

Article 49 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif

La réglementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée pour des usages domestiques intérieurs (évacuer l'eau des WC, nettoyer les sols, nettoyer le linge sous réserve d'assurer un traitement des eaux adapté) et extérieurs (arrosage des plantes, nettoyage de véhicule) au bâtiment.

L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

Toute connexion, qu'elle soit temporaire ou permanente, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdite.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement à la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Article 50 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré à la commune au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Article 51 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des canalisations par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et assurent une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour ceux des évier, lavabos, toilettes, etc...,
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les débourbeurs.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 52 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Tout dispositif permettant d'aborder la gestion de l'urine humaine sous l'angle de la transition écologique, pour valoriser cette ressource, telles que toilettes à séparation d'urine, pourra être recherché.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 53 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 54 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction des deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de WC doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 55 - Séparation des eaux - Ventilations

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 56 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 57 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (événement).

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 58 - Conduites enterrées

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers le réseau de la rue.

La pente minimum doit être de 1 % (1 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm pour les eaux usées et 150 mm pour les eaux pluviales.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 59 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages ...).

Article 60 - Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le SIAH peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises d'indépendance des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales. Dans le cas où des défauts seront constatés par le SIAH, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement.

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU RESEAU PUBLIC

Article 61 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles suivants de ce chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales.

En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 30 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en domaine privé sont définies à l'annexe 3.

Article 62 - Conditions d'intégration au domaine public

Le SIAH n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art (instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur), Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70-I - ouvrages d'assainissement), la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du SIAH.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception conforme à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, qui devront notamment contenir les rapports d'essais de compactage des remblais, d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes et de passage caméra réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession.

Ces contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire et le SIAH.

Une période probatoire de bon fonctionnement durant une période de un an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 63 - Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le SIAH contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et éventuellement pluviales à la partie publique du ou des branchements. Ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

Les agents du SIAH et du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le SIAH peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du SIAH dans la limite de 100 %.

Article 64 - Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, le SIAH percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service de leur réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau public, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisé leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

Article 65 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées qui comprend deux ou trois quotes-parts, est fixé en fonction de l'adresse du bien par :

- le Comité Syndical du SIAH,
- le Conseil Communautaire de Plaine Vallée ou le Conseil Municipal des communes de la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France,
- le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 66 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passé le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'usager, relayée par le distributeur d'eau confirmant la fuite et quantifiant le volume d'eau écoulé en terre,
- localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m³.

Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'usager dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le SIAH examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 68 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés, étendus ou réaménagés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

La PFAC, dont le montant est fixé par délibérations du comité syndical du SIAH et conseil de communauté de Plaine Vallée, est versée par le propriétaire dès le raccordement effectif de l'immeuble.

La PFAC sera de même acquittée par les pétitionnaires en ZAC, ZA, ZAE et lotissements dans la mesure où les réseaux d'assainissement réalisés par l'aménageur sont des réseaux propres, c'est-à-dire réalisés au bénéfice des seuls propriétaires ou occupants des terrains aménagés ou des constructions. A contrario, si les réseaux, dénommés publics, sont réalisés plus largement dans l'intérêt général des habitants de la commune, la PFAC ne sera pas demandée aux pétitionnaires.

Ainsi, il appartient aux aménageurs de prendre attache avec le SIAH pour déterminer de concert le programme des équipements publics quant aux réseaux d'assainissement et leur caractérisation en réseaux propres ou publics.

Le plafond légal de la PFAC et de la PFAC «assimilés domestiques» est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

La PFAC « domestique » et la PFAC «assimilé domestique» sont instituées sur le territoire du SIAH avec les conditions suivantes :

- la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012,
- la PFAC «assimilés domestiques» est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux d'extension ou de réaménagement génèrent des eaux usées supplémentaires
- le mode de calcul de la PFAC et de la PFAC «assimilés domestiques» tient compte de l'élément le plus approprié qui est l'Equivalent Habitant (EH), celui-ci correspondant aux flux polluants domestiques générés par un habitant. Les modalités de calcul de la PFAC assimilés domestiques s'effectuent sur la capacité d'accueil des projets, sur la base de l'annexe 3 de la circulaire du n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. La PFAC est exigible auprès des activités listées en annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 69 - Infractions et poursuites

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux ou d'y déverser des matières de toutes natures, sauf autorisation délivrée par le SIAH, sous peine de poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SIAH ou du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, le SIAH pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 70 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du SIAH, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIAH, responsable de l'organisation du service.

Article 71 - Mesures de sauvegarde

Article 71.1 - Déversements irréguliers et dangereux

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le SIAH pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par le SIAH.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement et au respect de celle-ci. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 30.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SIAH.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que le SIAH ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 71.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé

Il convient, lorsque les canalisations d'assainissement publiques transitent en domaine privé, d'établir une convention de servitude de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain.

Cette convention définira notamment :

- l'établissement à demeure d'une canalisation publique souterraine ($\varnothing$, profondeur, matériau à préciser) sur une emprise de 3 mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation,
- l'interdiction de procéder, sauf accord du SIAH, dans une bande de 3 mètres de largeur à aucune modification du profil du terrain, construction, clôture, plantation d'arbres ou d'arbustes,
- l'interdiction de réalisation de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- le maintien de l'accessibilité des regards de visite au personnel d'exploitation.

Article 72 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le SIAH à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- *les opérations de recherche des responsables,*
- *les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.*

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel le SIAH devrait s'acquitter auprès de ses sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 73 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du comité syndical du SIAH en date du 8 février 2021, entre en vigueur à la date exécutoire du 1^{er} mars 2021.

A compter de son entrée en vigueur, ce règlement se substituera aux précédents règlements communaux pour les communes où le SIAH est titulaire de la compétence assainissement collectif.

Article 74 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAH et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application pour leurs êtres opposables.

Par ailleurs, toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la définition du règlement.

Article 75 - Clauses d'exécution

Les Maires des communes, le Président du SIAH, les agents du SIAH et le receveur des collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical dans sa séance du 8 février 2021

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

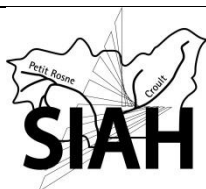
Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement

Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement



Demande de déversement ordinaire au réseau d'assainissement

Nous vous remercions de nous communiquer les informations et documents indispensables au traitement de votre demande **au moins 2 mois avant la date souhaitée des travaux**.
Ainsi, nous vous invitons à :

❶ **Compléter et signer** ce formulaire,

❷ **Joindre :**

- **un plan de masse** figurant **l'emplacement précis** des sorties eaux usées et eaux pluviales, en indiquant leur **diamètre** respectif et leur **cote NGF** prévue,
- **un plan des réseaux VRD** y compris **l'emplacement précis** du branchement eaux usées et/ou eaux pluviales, en indiquant les diamètres respectifs et les **cote NGF** prévues,
- une **copie de l'arrêté de Permis de Construire**,

❸ **Retourner le tout à l'adresse suivante :**

SIAH Croult et Petit Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil en France

ou par courriel : info@siah-croult.org

M. / Mme / Mlle

représentant la société

Demeurant (adresse)

Tél

Courriel

Agissant en tant que ☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Mandataire

demande l'autorisation :

- ☐ d'une création d'un branchement et d'un déversement au réseau d'assainissement
- ☐ d'un déversement, par un branchement existant, au réseau d'assainissement

en vue de l'évacuation :

- ☐ des eaux usées
- ☐ des eaux pluviales dont le débit de fuite mentionné dans l'arrêté du permis de construire est de l/s
- ☐ des eaux industrielles
- ☐ autres (préciser) :

de son bâtiment situé (adresse)

Le bâtiment est actuellement alimenté en eau potable par le service des eaux

- ☐ oui
- ☐ non Indiquez quel est son moyen actuel d'alimentation en eau :
 - ☐ source ☐ puits ☐ voisins

1. Le bâtiment à raccorder est :

☐ **une habitation individuelle**

☐ **un ou des immeubles de logements collectifs**

L'immeuble est partagé en copropriété ☐ non ☐ oui
nombre de logements

☐ **un établissement** ☐ public ☐ commercial ☐ artisanal ou industriel

Précisez obligatoirement :

- la surface de plancher au sol (hors habitation) m²
- la nature de l'activité pratiquée
- **le nombre d'occupants-employés** (par poste de 8 h), pour commerce, magasins, activités artisanales ou industrielles :
- **Le nombre de lits**, pour les activités d'hébergement ou de santé :
- **Le nombre d'enseignants et d'élèves**, pour les activités d'enseignement :
- si une zone de restauration collective est prévue : ☐ non ☐ oui
si oui, mentionnez le nombre estimatif de repas servis / jour :

2. ☐ Le bâtiment à raccorder est en construction

Indiquez le cas échéant :

- le maître d'œuvre
- l'entreprise chargée des travaux sur le domaine privé
.....

Important : dans le cas d'une démolition/reconstruction, si le pétitionnaire ne souhaite pas utiliser les branchements existants aux réseaux publics d'assainissement, il est de sa responsabilité de les obturer de manière étanche et pérenne.

3. ☐ Le bâtiment à raccorder est une construction existante

☐ ancienne ☐ récente (moins de 30 ans)

Indiquez la date de construction si connue

Précisez vers où sont évacuées actuellement :

- les eaux usées (cuisine, sanitaires, WC)
- les eaux pluviales (gouttières, grilles de cour ou de garage)
.....

4. L'immeuble comporte un dispositif d'assainissement autonome

☐ non ☐ oui

NOTA : Le raccordement effectif au réseau public d'assainissement des eaux usées du projet de construction ou d'aménagement immobilier déclenchera la demande de paiement **de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**, prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, pour dispense de construction d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Cette somme, calculée suivant les barèmes en vigueur, est indiquée **dans l'arrêté du permis de construire ou de la déclaration préalable**, dont je déclare avoir pris connaissance.

Demande remplie le

(signature, cachet)

Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement

(à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

1/ Conditions générales de raccordement

L'article L 1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

L'article L 1331-4 du code la santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est nécessaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 100 %.

2/ Procédure à suivre pour l'autorisation de déversement et l'établissement d'un branchement

Avant travaux, une demande de branchement (formulaire ci-dessus) **doit être retirée, remplie, signée et déposée au SIAH** qui conduit l'instruction technique et administrative de la demande.

Pendant et après travaux, le SIAH effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé. Les contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SIAH.

3/ Condition d'exécution d'un branchement

Les eaux usées et pluviales de la parcelle doivent être collectées et raccordées séparément.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit sauf avis contraire du SIAH.

Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.

Les travaux sous domaine public sont exécutés par une entreprise habilitée à travailler en domaine public (c'est à dire possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple) aux frais du pétitionnaire après réception par ce dernier de l'arrêté d'autorisation de raccordement et de l'arrêté de circulation municipal de voirie.

Les prescriptions techniques pour la création des branchements d'assainissement sont mentionnées à l'article 18 du présent règlement ci-après rappelé.

Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements, sous domaine public, seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70-I.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par le SIAH), en **polypropylène SN16**, en **PRV** (résine polyester renforcée de fibres de verre) ou en grès, étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 ou de classe de rigidité inférieure non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : Ø intérieur 150 minimum (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).
- Pente minimum de 3 % (3 cm/m).
- Les coudes sur un branchement sont à proscrire.
En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIAH sous les conditions suivantes :
 - nombre de coudes limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur,
 - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public selon la disposition des VRD sous trottoir.
Dans le cas où la disposition de la voirie et/ou de la propriété privée ne permet pas, après appréciation du SIAH, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement et en aval de toutes les installations sanitaires, pourra être tolérée.
Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.
Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.
Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm et côté réseau de collecte d'une sortie en Ø 150 mm en règle générale.
La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieur minimum de :
 - Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
 - Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
 - Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.
- **Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.
La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.
Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur $\geq 0,5$ m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :
 - un té ouvert dans sa partie haute,
 - une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
 - un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.

L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.

- **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage et selle de branchement si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
- En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage et d'une pièce de butée. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
- Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
- **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 11h et 9h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et les textes subséquents.

4/ Entretien des branchements

L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le SIAH à qui toute anomalie constatée par l'usager doit être signalée.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.

Le SIAH est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

5/ Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et du règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux usées (type assainissement). Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations privées extérieures à la construction auront une pente minimum de 1 cm par mètre et un diamètre intérieur Ø 125 mm minimum pour les eaux usées et Ø 150 mm minimum pour les eaux pluviales.

Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boîte de branchement laissée en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de la boîte de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels (fosses fixes, fosses septiques, toutes eaux, etc...) devront être vidés, désinfectés et comblés ou réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaire. Elles devront être munies d'un système anti-retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.

Dans le cas de création de parkings souterrain, les eaux provenant des égouttures de véhicules, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et ZAD.

II - Réseau de collecte

2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70-I du CCTG Travaux de génie civil et de la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

2.2) Diamètre des canalisations centrales

Le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées sera de 200 mm.

2.3) Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- Fonte ductile (matériau prescrit par le SIAH pour les canalisations et les branchements d'eaux usées)
- Polypropylène SN 16
- PRV (résine de polyester renforcée de fibres de verre)
- Grès
- Béton (pour les eaux pluviales)
- PVC CR 8 et supérieure (pour les eaux pluviales)

2.4) Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra pas être inférieure à 6 mm/m et à 1 cm/m en tête d'antenne.

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 0,8 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé.

L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau et sera recouvert d'un grillage avertisseur. Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31,5 insensible à l'eau sur la totalité de la hauteur.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai / remblai est autorisé.

2.5) Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF P 16-342.

Ils ne pourront être distants de plus de 50 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du SIAH, et selon les prescriptions de l'article 6.9.2 du fascicule 70-I.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN 400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents. Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.)

2.6) Les branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite. Les regards de branchement seront situés sous domaine public ou futur domaine public.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués en béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm. Côté réseau principal, une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieur minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
- Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.

La pente minimale du branchement (sous trottoir et voirie) sera de 3 cm/m minimum.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Il est fortement recommandé de les implanter au minimum à 3 m de part et d'autre de la canalisation.

2.7) Les ouvrages de collecte des eaux pluviales

La mise en place d'avaloirs devra être privilégiée par rapport à l'installation de grilles.

Les avaloirs seront équipés d'une décantation de 30 à 50 cm.

2.8) Poste de relevage

Les postes de relevage sont à éviter dans la mesure du possible.

Ces ouvrages devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées.

III - Essais d'étanchéité, de compactage et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70-I avec notamment :

- *des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons, les regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,*
- *des essais de compactage suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons et branchements particuliers,*
- *une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture des supports vidéo au SIAH). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle. Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.*

IV - Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations etc... sont réalisés par le pétitionnaire et à sa charge sous le contrôle du SIAH (validation du projet, contrôle visuel avant remblaiement, contrôle de réception par inspection télévisée, test d'étanchéité et de compactage).

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au SIAH.

V - Documents à fournir au SIAH

5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200, profils en long, etc... du projet devront être soumis pour avis au SIAH. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

5.2) Après travaux

Le plan de récolement devra être conforme au cahier des charges du SIAH.

Le plan de récolement des ouvrages exécutés sera établi par un géomètre à partir d'un levé topographique du terrain intégrant :

- *tous tampons présents sur le site*
- *nivellement des points caractéristiques (tampons, radiers, points hauts et bas)*

Le levé sera établi en coordonnées Lambert 93, le SIAH fournira à l'entreprise les points nécessaires.

Le plan sera élaboré par informatique avec AUTOCAD (version à jour à la date de la fourniture du plan) ou 100 % compatible au format dwg, les couches de plan seront codées selon le cahier des charges et les éléments de dessin correctement rangés.

Le dossier comportant les essais d'étanchéité, de compactage et une inspection caméra définis à l'article III sera remis sur version numérique, avec tirage papier à destination du maître d'ouvrage.

VI - Suivi des travaux

Le SIAH devra être prévenu au moins 1 mois avant le démarrage des travaux. Un agent du SIAH assistera si besoin et à son initiative aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au SIAH.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VII - Demande de classement

La demande de classement dans le domaine public devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article V ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit du SIAH. Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.

Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement

ARTICLE N° 1 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif 1.2/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition 121 Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Référence réglementaire : R212-47 2° b) du code de l'environnement « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...) b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement. L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) et la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales ont pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés, des pointes de débits et des apports de pollutions aux exutoires. Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations.

Le territoire Croult Enghien Vieille Mer, et l'intégralité de son réseau hydrographique, sont concernés par ces phénomènes, même lors des « petites pluies courantes ».

Les caractéristiques du territoire, tant physiques, qu'en termes de sensibilité des milieux, dimensionnement des ouvrages et des collecteurs, et d'occupation du sol des bassins versants présentent une grande hétérogénéité. Ainsi, il n'est pas jugé pertinent de définir dans le présent règlement, de manière globale à l'échelle du territoire du SAGE, des seuils de hauteur-durée et des débits admissibles vers les eaux douces superficielles, ni vers les réseaux publics.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (voir notamment les dispositions 121 à 124) et en cohérence avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion à la source suppose une gestion à ciel ouvert et paysagèrement intégrée à l'aménagement. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, limiter les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- éviter autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la dépollution des eaux pluviales avant leur rejet.

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de rejet d'eaux pluviales vers les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, laquelle vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol), le SAGE Croult Enghien Vieille Mer prévoit des règles spécifiques, pour répondre aux objectifs de :

- limitation des pollutions des cours d'eau ;
- préservation des lits et berges des cours d'eau, par la maîtrise des pointes de débit aux exutoires ;
- limitation des inondations à l'aval.

Règle

Règle applicable à :

- tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)
- toute ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- toute modification substantielle ou tout changement notable de IOTA (en application des articles L. 181-14 et R 214-40 du Code de l'environnement) ou d'ICPE (en application des articles L. 181-14 et R 512-54 du Code de l'environnement) existant.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit respecter les principes suivants de manière cumulative :

- gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80% de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles¹ ;

ET

- pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles¹ au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu) sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermale, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;

- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

On entend par « nouveau » IOTA toute « nouvelle procédure de déclaration ou de demande d'autorisation engagée à ce titre » ; et on entend par modification substantielle ou changement notable de IOTA ou d'ICPE existant, une extension de ce IOTA ou ICPE de plus de 1 hectare.

ARTICLE N° 2 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif 1.2/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition 121 Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Référence réglementaire : R212-47 2° a) du code de l'environnement « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...) a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné »

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols et la perte concomitante de surfaces agricoles et naturelles entre 1982 et 2008, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) ont entraîné des phénomènes de ruissellement dommageable. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. Les impacts en sont aggravés du fait des caractéristiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologiques spécifiques des petits cours d'eau qui constituent le réseau hydrographique du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.

Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit, en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur les sols et pouvant mettre en péril les biens et ouvrages proches comme par exemple des habitations, des canalisations...). L'accumulation sur le territoire de grands projets d'aménagement, mais aussi d'une multitude de petits projets individuels plus diffus, susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d'« impacts cumulés significatifs » sur les cours d'eau du périmètre.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (voir notamment les dispositions 121 à 124) et en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion à la source suppose une gestion à ciel ouvert et paysagèrement intégrée à l'aménagement.

Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, limiter les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- éviter autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ; ■ assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la dépollution des eaux pluviales avant leur rejet.

Compte tenu des spécificités (régime hydraulique, dimensions du lit mineur, sensibilité à l'érosion, aptitude à l'accueil de la vie aquatique, qualité des eaux,...) des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer et du caractère très urbanisé de leurs bassins versants, il apparaît que le seuil de 1 ha prévu par l'article R214-1, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, qui vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol, ne permet pas répondre entièrement aux objectifs du SAGE. En particulier il ne cible pas les « petits aménagements » dont les impacts cumulés pèsent lourdement sur les capacités d'écoulement et l'hydromorphologie des cours d'eau du périmètre.

Au titre de la prévention et le cas échéant de la réduction de ces impacts cumulés significatifs, il est considéré que pour répondre aux objectifs du SAGE, toute opération concernant une surface totale égale à 0,1 ha est visée par le présent article.

Ce seuil de 0,1 ha ou 1000 m², qui conduit à prendre en compte en moyenne 85 % des projets d'aménagement se déroulant sur le territoire, est issu d'une analyse conduite par les acteurs concernés du domaine de l'eau qui a considéré :

- d'une part, la réalité du morcellement parcellaire : sur les 303 049 parcelles (superficie de 41 136,8 ha) que compte le territoire, 2 % des parcelles ont une superficie supérieure à 1 ha (représentant 56 % de la superficie totale), 11 % des parcelles ont une superficie supérieure à 1000 m² (représentant 23 % de la superficie totale), et 87 % des parcelles ont une superficie inférieure à 1000 m² (donc hors champs de la règle 2, représentant 21 % de la superficie totale).

- d'autre part, le nombre annuel moyen de dossiers de projets d'aménagement faisant l'objet d'une instruction "eau", et leur surface moyenne, et plus largement la capacité des services concernés (elle-même dépendante des moyens humains mobilisables) à mener ces instructions. A titre d'exemple sur les 15 dernières années, 30 % des avis émis par le SIAH sur les projets d'aménagement concernaient des projets de plus de 1 ha, 56 % des projets compris entre 0,1 et 1 ha et seulement 14 % des projets inférieurs à 0,1 ha.

Le contrôle des rejets de ces petits projets d'aménagement relève de la police de l'eau, notamment des services préfectoraux qui en ont la charge. L'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit en effet dans son I que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ». Or les règles du SAGE valent prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement (l'article R. 212-47 de ce code permet justement au règlement du SAGE d'imposer un certain nombre de règles notamment les projets situés en deçà des seuils de nomenclature s'agissant des rejets et prélèvements). La police de l'eau a donc autorité pour contrôler lesdits projets et, au besoin, appliquer les mesures et sanctions administratives prévues par ce même code. La difficulté d'un tel contrôle est liée au fait qu'il doit être organisé alors même n'y a aucun dossier de demande déposé, ni aucune déclaration soumise aux services préfectoraux.

Règle

Règle applicable aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer provenant de tout projet d'aménagement (construction, voirie, parking,...) d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols.

Sur l'ensemble des bassins versants considérés, tout projet d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols, doit respecter les principes cumulatifs suivants :

- gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80 % de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles ;

ET

- pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu), sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Dans les réponses techniques à apporter en matière de gestion des eaux pluviales, la surface à considérer est celle du projet lui-même, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas de modification de l'existant, la surface à considérer est celle du projet initial augmentée du projet lui-même et de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Ce mode d'appréciation de la surface à considérer est directement issu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui porte nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillés le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermique, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Sur la base d'études locales qui en démontreraient l'intérêt, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents gardent la possibilité de définir des règles applicables aux projets dont la surface est inférieure à 0,1 ha, en appuyant le choix de seuil spécifique sur leurs zonages d'assainissement, règlements d'assainissement et/ou plans locaux d'urbanisme.

Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.